

GE_GERICHTE 4A_616/2020 vom 6. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_616_2020

FR: GE_GERICHTE 4A_616/2020 du 6 mai 2021

IT: GE_GERICHTE 4A_616/2020 del 6 maggio 2021

Regeste

Résumé: CONTESTATION DE LA HAUSSE - PROPOSITION DE JUGEMENT - ACTION DU BAILLEUR EN CONSTATATION Selon l'art. 270b CO, le locataire peut contester une augmentation de loyer auprès de l'autorité de conciliation dans les 30 jours après sa communication. Si, au terme de la conciliation, aucun accord n'est trouvé, l'autorité de conciliation a la possibilité de faire une proposition de jugement quelle que soit la valeur litigieuse (art. 210 al. 1 let. b CPC). La proposition de jugement peut être contestée dans les 20 jours après sa notification par le bailleur ou par le locataire (art. 211 al. 1 CPC) ; l'autorité de conciliation doit alors adresser une autorisation de procéder à la partie qui a formé opposition (art. 211 al. 2 let. a CPC). Lorsque l'autorisation de procéder a été délivrée au bailleur suite à une contestation de l'augmentation du loyer par le locataire, le bailleur doit déposer une demande pour faire confirmer judiciairement la hausse du loyer. Il s'agit d'une action en constatation, et non d'une action formatrice.

Volltext

Résumé: CONTESTATION DE LA HAUSSE - PROPOSITION DE JUGEMENT - ACTION DU BAILLEUR EN CONSTATATION Selon l'art. 270b CO, le locataire peut contester une augmentation de loyer auprès de l'autorité de conciliation dans les 30 jours après sa communication. Si, au terme de la conciliation, aucun accord n'est trouvé, l'autorité de conciliation a la possibilité de faire une proposition de jugement quelle que soit la valeur litigieuse (art. 210 al. 1 let. b CPC). La proposition de jugement peut être contestée dans les 20 jours après sa notification par le bailleur ou par le locataire (art. 211 al. 1 CPC) ; l'autorité de conciliation doit alors adresser une autorisation de procéder à la partie qui a formé opposition (art. 211 al. 2 let. a CPC). Lorsque l'autorisation de procéder a été délivrée au bailleur suite à une contestation de l'augmentation du loyer par le locataire, le bailleur doit déposer une demande pour faire confirmer judiciairement la hausse du loyer. Il s'agit d'une action en constatation, et non d'une action formatrice.

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;LOYER;MAJORATION DE LOYER;ACTION EN CONTESTATION;PROCÉDURE DE CONCILIATION;AUTORISATION DE PROCÉDER

Normes: Normes: CO.270b; CPC.210

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.